

GZSM

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

G R E F F E

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N°01/COR

DU 09 Janvier 2018

CONTRADICTOIRE/ APPELANT
DEFAULT/ INTIME

A F F A I R E :

M.P ET M I N F O F (Pc APP)

C/

SOULAIMAN CHETIMA (P INT)

NATURE DE L'AFFAIRE :

*Trafic D'espèces Intégralement
Protégées De Classe A (Pointes
D'ivoire)*

DECISION DE LA COUR

(VOIR DISPOSITIF)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

EXTRAIT DES MINUTES DU PRETRES
DE LA COUR D'APPEL DE BERTOUA
(CAMEROUN.)

Travail-Patrie

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU 09 JANVIER 2018

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, siégeant comme Chambre Correctionnelle conformément à la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat en son audience tenue au Palais de Justice de ladite ville en laquelle siégeaient :

M.M :

---BIKONG MAFOK, Vice-président de la Cour d'appel de l'Est.....Président ;

---KHADIDJA BOUBA épouse MAMADOU Vice-président de la Cour d'appel de l'Est.....Membre ;

---TCHETCHARI PIERRE, Vice-président de ladite CourMembre ;

---En présence de Monsieur MAHAMAT HAMAT, Attaché au Parquet Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maître SIMBANG Esther , Greffier;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

E N T R E

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action publique et Ministère des Forêts et de la Faune, partie civile appelante, comparante ;

D'UNE PART

---Et

---SOULAIMAN CHETIMA, né vers 1994 à Bertoua, fils de CHETIMA MATAFA et d'AWA,



commerçant, domicilié à Bertoua, intimé, non comparant ;

D'AUTRE PART

---Le Tribunal de Première Instance de Bertoua statuant en cette cause a rendu à la date du 21 Juin 2017, le jugement n°348/COR dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS:

--- Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Déclare SOULAIMAN Chétima non coupable de trafic d'espèces intégralement protégées de classe A ;

--- Le relaxe par conséquent pour faits non établis ;

--- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

---Se déclare incompétent à statuer sur les intérêts civils du MINFOF.

---Ordonne la mise à la disposition du MINFOF du scellé constitué de 16 pointes d'ivoire ;

---Informe les parties des délais des voies de recours ;

---Par déclaration faite au Greffe du Tribunal, le MINFOF, en date du **29 Juin 2017** et **Me TENZONG Louis**, Avocat à Bertoua et agissant pour le compte du MINFOF, en date du 30 Juin 2017 ont relevé appel du jugement entrepris ;

---Suite à ces appels et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua toutes les parties ont été citées à comparaître devant ladite Cour en son audience du **10 Octobre 2017**,

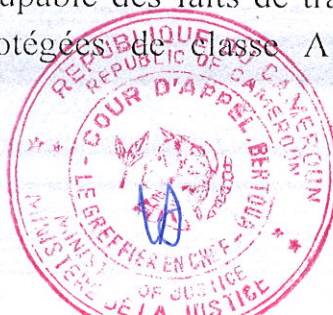


--- La cause sur ses citations inscrite au rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et après plusieurs renvois utiles, elle fut mise en délibéré pour arrêt être rendu le **09 Janvier 2018** ;
--- Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et a veillé au respect des formalités prévues aux articles 338 et 359 du code de procédure pénale ;
---La partie civile appelante a comparu ;
---Le prévenu intimé n'a pas comparu ;
--- Le Ministère Public a requis oralement ;
--- Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, en collégialité et à l'unanimité des voix, a rendu par l'organe de son Président l'arrêt n°01 /COR du **09 Janvier 2018** dont la teneur suit :

LA COUR

---Vu le jugement n°348/COR rendu le 21 Juin 2017 par le Tribunal de Première Instance de Bertoua ;
---Vu l'appel interjeté contre ce jugement les 21 et 29 Juin 2017 par le Ministère Public et le MINFOT respectivement ;
---Ouï les appelants en leurs moyens, fins et conclusions ;
---Nul pour l'intimé non comparant ;
---Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;
---Ouï Monsieur le Président en la lecture de son rapport ;
---Vu les pièces du dossier de la procédure ;
---Vu les lois et règlements en vigueur et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
---Considérant que suivant jugement susmentionné, le prévenu SOULAIMAN a été déclaré non coupable des faits de trafic d'espèces intégralement protégées de classe A et relaxé pour faits non

EXPEDITION



établis ; que le Tribunal s'est déclaré incompétent à statuer sur les intérêts civils du MINFOF ;

---Considérant que contre ce jugement, le Ministère Public et le MINFOF ont relevé appel respectivement les 21 et 29 Juin 2017 et ont produit leurs mémoires d'appel ;

EN LA FORME

---Considérant que les appels susvisés sont recevables comme faits dans les forme et délai de la loi ;

---Considérant que les appelants ont comparu ; que l'arrêt à intervenir sera contradictoirement à leur égard et par défaut à l'encontre de l'intimé qui n'a pas comparu ;

AU FOND

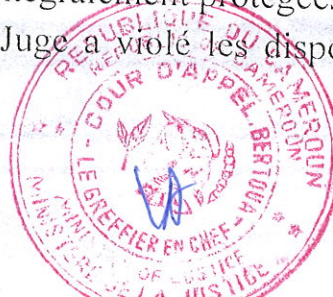
SUR L'APPEL DU MINISTERE PUBLIC

---Considérant que le Ministère Public fait grief au premier Juge d'avoir dénaturé les faits de la cause ;

---Qu'il expose que l'intimé a été appréhendé en flagrant délit transportant 16 morceaux de pointes d'ivoire ;

---Qu'au terme de l'article 97 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les pointes d'ivoire constituent des trophées et l'article 101 de ladite loi dispose que toute personne trouvée en tout temps et tous lieux en possession de tout ou partie d'un animal protégé de classe « A » ou « B », vivant ou mort est réputé l'avoir capturé ou tué ;

---Qu'en déclarant l'intimé non coupable de trafic d'espèces intégralement protégées de la classe « A », le premier Juge a violé les dispositions légales sus évoquées ;



---Qu'il requiert l'infirmer de cette décision et souhaite la Cour d'Appel statuer à nouveau et condamner le prévenu conformément aux articles 78,97 et 158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 sus précitée ;

---Considérant que l'intimé n'a pas comparu bien que régulièrement cité ; Que par ce comportement il démontre implicitement mais nécessairement qu'il n'a aucun argument sérieux à faire valoir pour sa défense ;

---Qu'il est ressorti des pièces du dossier qu'il s'est retrouvé avec des colis suspects dont la fouille a permis de constater qu'il s'agissait des pointes d'ivoire ;

---Que sa défense à l'enquête préliminaire consistant à dire que ces colis appartenaient au passager qu'il avait transporté a été faite dans le dessein de divertir la justice ;

---Que pris en flagrant délit, c'est à tort que le premier juge l'a déclaré non coupable ; qu'il convient d'infirmer le jugement attaqué sur la culpabilité et statuant à nouveau sur ce point, de déclarer l'intimé SOULAIMAN coupable des faits de trafic d'espèces intégralement protégées de classe « A » et le condamner conformément aux dispositions des articles 74 du Code Pénal, 97, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

---Considérant que pour l'exécution prompte de la décision, il échet de décerner mandat d'arrêt contre l'intimé ;

SUR L'APPEL DU MINFOF

---Considérant que le MINFOF a sollicité l'infirmer du jugement entrepris et a souhaité voir la Cour d'Appel apprécier sa demande en

EXPEDITION



dommages-intérêts qu'elle chiffre à la somme de 14.415.000frs pour les 08 éléphants abattus, ventilée comme suit :

***Dommages-intérêts liés aux animaux : 4.320.000frs ;

***Dommages écologiques, socioculturels et économiques : 9.095.000 frs ;

*** Frais de procédure : 1.000.000 frs ;

---Considérant que cette demande est recevable et fondée au vu des pièces produites à son soutien ;

---Qu'il échet d'y faire intégralement droit ;

---Considérant que l'intimé doit répondre des dépens ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard à l'égard de l'appelant, défaut contre l'intimé, en chambre correctionnelle, en appel, en second ressort, en collégialité et à l'unanimité des voix ;

EN LA FORME

---Reçoit les appels interjetés ;

AU FOND

---Infirme le jugement attaqué ;

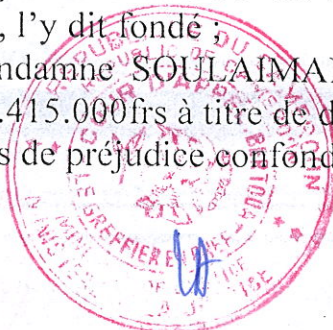
Statuant à nouveau :

---Déclare l'intimé SOULAIMAN coupable des faits de trafic d'espèces intégralement protégées de classe A (art 74 du CP, CN 97, 101,158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1997, portant régime des forêts de la faune et de la pêche ;

---Condamne SOULAIMAN à 1an d'emprisonnement ferme, décerne contre lui mandat d'arrêt à l'audience ;

---Reçoit le MINFOF en sa constitution de partie civile, l'y dit fondé ;

---Condamne SOULAIMAN à lui payer la somme de 14.415.000frs à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;



---Condamne l'intimé SOULAIMAN aux dépens liquidés à la somme de 54.100frs, payable immédiatement entre les mains du greffier en chef de la Cour d'Appel de céans, faute de quoi l'intéressé sera contraint par corps pour une durée de 06 mois ;

---Décerne mandat d'incarcération sauf paiement ;

---Aviser les appelants de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai de 10 jours pour compter du lendemain du prononcé du présent arrêt ;

---Aviser l'intimé de son droit de former opposition dans un délai de 10 jours pour compter du lendemain de la signification du présent arrêt ou de se pourvoir en cassation dans un délai de 30 jours pour compter du lendemain de l'expiration du délai d'opposition./-

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres et le Greffier ;

--- Approuvant _____ lignes _____ mots rayés nuls et _____ renvois en marge bons.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE PAR LE GREFFIER EN CHEF

SOUSSIGNE

25 JAN 2019



Longo Akoh
GREFFIER PRINCIPAL

LE PRESIDENT

B. Magolo
Magistrat

LES MEMBRES

Pierre
Magistrat

M. M. M. M.
MAGISTRAT

LE GREFFIER

Sinsang Esther Bibiane
GREFFIER-ADJOINT